

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 19 décembre 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Madame Nathalie Dion, conseillère au siège no. 3
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Un citoyen est présent dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2023-12-224

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy, et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-225

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 novembre 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy, et résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 novembre 2023 soit adopté, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-226

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2023 soit adopté, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, répond aux questions de la personne dans l'assistance.

Confirmation de prolongation de contrats pour des employés embauchés par la Commission municipale du Québec

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, fait mention de la prolongation de contrats pour les employés suivants embauchés par la Commission municipale du Québec, selon :

Mesdames Diane Fleurent et Jennifer Moore et monsieur Mario Morin, tous les trois jusqu'au 26 avril 2024.

Résolution 2023-12-227

Adoption de la politique de confidentialité de la municipalité de Trécesson

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil adopte la Politique de confidentialité de la municipalité de Trécesson;

Que ce document soit classé et conservé selon les dispositions du calendrier des archives municipales.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-228

Adoption de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité de Trécesson

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil adopte la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité de Trécesson;

Que ce document soit classé et conservé selon les dispositions du calendrier des archives municipales.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-229

Recommandations de priorités annuelles 2024 pour le Comité de sécurité publique de la MRC d'Abitibi

Attendu que le Comité de sécurité publique de la MRC d'Abitibi souhaite adopter une liste des priorités à mettre en œuvre pour le début de l'année 2024 avec le concert de la Sûreté du Québec;

Attendu que ce sujet sera ramené pour adoption lors de la Table des conseillers de compté, le 20 décembre prochain;

Attendu la discussion de ce conseil inhérente aux thèmes souhaités à prioriser,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que ce conseil recommande au Comité de sécurité publique de la MRC d'Abitibi de prioriser, pour l'année 2024, les thèmes suivants :1

- 1) Travailler en sensibilisation et prévention de la fraude;
- 2) Sécuriser les transports : VTT, motoneige, bateau / Assurer une présence récréotouristique sur l'ensemble du territoire / Accentuer les interventions auprès des usagers de véhicules récréotouristiques;
- 3) Présence policière dans les différents secteurs de la MRC et parrainage.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-230

Vente de surplus d'actifs : remorque

Attendu qu' au cours du mois d'octobre 2023, la municipalité de Trécesson demandait, par voie de soumission écrite, des prix pour la vente d'une remorque;

Attendu qu' aucune offre déposée n'a été alors jugée satisfaisante dans le cadre de cette demande de prix;

Attendu que par la suite, la municipalité confiait au Centre d'acquisitions gouvernementales le mandat d'accepter des prix pour la municipalité de Trécesson pour la vente de ladite remorque et qu'aucune offre de prix n'a été reçue;

Attendu qu' une offre de prix a par la suite été déposée par la compagnie Excavation Marius Soulard Enr. pour l'achat de la remorque, pour un montant de 40 000,00 \$, avant taxes;

Attendu que ce conseil juge acceptable cette dernière offre déposée,

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphan Roy, appuyé par monsieur Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil accepte de vendre à la compagnie Excavation Marius Soulard Enr. la remorque de marque TIMON 25T Asetrail, année 2022, pour la somme de 40 000,00 \$ (sans taxes);

Que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer tout document afférent à la conclusion de cette transaction.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-231

Dépôt du registre de déclaration de dons, marques d'hospitalité ou autres avantages en vertu du règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

Considérant qu' en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, dépose l'extrait du registre des déclarations de réception de dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil municipal en 2023;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent n'avoir rien reçu en 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

De prendre acte du dépôt par le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, du registre de déclarations de réception de dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil municipal pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-232

Acceptation de la proposition de Launay – Tenue du spectacle Arthur l'aventurier

Attendu que dans le cadre d'un projet commun, le réseau des ADL a obtenu du Fonds culturel de la MRC d'Abitibi la venue du spectacle Arthur l'aventurier;

Attendu que ce spectacle sera payé par le Fonds culturel de la MRC d'Abitibi, exception faite des dépenses connexes à partager entre différentes municipalités;

Attendu qu' il a été retenu que le spectacle se tiendra à Saint-Félix-de-Dalquier le 11 mai 2024;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Attendu que ce spectacle permettra aux familles de Trécesson d'avoir accès à un spectacle gratuit (environ 40 billets);

Attendu que ce conseil approuve cet événement à venir,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que la municipalité de Trécesson confirme sa participation financière à la tenue du spectacle Arthur l'aventurier, le 11 mai 2024, pour un montant de l'ordre de 730, \$, suivant le nombre de municipalités qui participeront.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-233

Autorisation de mise en place d'une conduite d'eau sous le chemin Thibault

Attendu qu' en raison de l'insuffisance d'eau fournie par un puits de surface et de la mauvaise qualité de celle-ci, le propriétaire du 159, chemin Thibault a dû faire forer un ouvrage de captage des eaux;

Attendu qu' en raison de la présence d'une zone inondable, le forage a dû être réalisé de l'autre côté du chemin Thibault, toujours sur le terrain du propriétaire, mais séparé par ce chemin;

Attendu qu' il y a lieu de raccorder l'habitation du 159, chemin Thibault à ce nouvel ouvrage de captage des eaux et que ce raccord devra nécessiter la mise en place d'une conduite d'eau sous le chemin Thibault;

Attendu que le propriétaire concerné a obtenu une soumission de la compagnie Excavation DGM Inc. pour la réalisation de ces travaux,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil autorise les travaux de mise en place d'une conduite d'eau sous le chemin, au 159, chemin Thibault;

Qu' une entente soit conclue avec le propriétaire du 159, chemin Thibault, à l'effet de préciser notamment les obligations et engagements du propriétaire afin que les travaux soient réalisés selon les règles de l'art;

Que le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Mario Morin, soit autorisé à rédiger et à signer l'entente précitée, pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à la majorité.

Résolution 2023-12-234

Appui à la municipalité de Berry – Demande au MTQ pour la sécurisation de la route 399

Attendu la résolution numéro 245-12-2023 adoptée le 5 décembre 2023 par le conseil municipal de la municipalité de Berry, requérant en principal du ministère des Transports et de la Mobilité durable, la mise en oeuvre de travaux de réhabilitation de la route 399, avec un échéancier des travaux proposés;

Attendu qu' une partie de la route 399 fait aussi partie du réseau routier de la municipalité de Trécesson;

Attendu que l'état de détérioration avancée de la route 399 a également été constatée par l'administration municipale de Trécesson,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil appuie sans réserve la municipalité de Berry dans sa démarche auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et ce pour tous les usagers de la route 399;

Que la présente résolution soit transmise à la Ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, au Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Jean Boulet, à la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais, à la direction régionale du ministère des Transports du Québec, à la table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi, au directeur général de la Ville d'Amos, monsieur Patrick Rodrigue ainsi qu'au conseil de la municipalité de Berry.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-235

Renouvellement de mandat 2024 avec la firme ACP-Environnement

Attendu qu' au cours de l'année 2023, les services professionnels de la firme ACP-Environnement ont été retenus pour de nombreux dossiers à caractère environnemental;

Attendu qu' il s'avère nécessaire de s'adjoindre au cours de l'année 2024 les services professionnels de ladite firme afin de poursuivre et de compléter les dossiers toujours en cours,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que ce conseil renouvelle le mandat avec la firme ACP-Environnement pour l'année 2024, suivant les mêmes honoraires professionnels à prévoir qu'en 2023, soit 120, \$/heure, pour support technique lorsque requis, le tout conformément à l'offre de services déposée en date du 19 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-236

Renouvellement de mandat 2024 avec Gilles Marcotte, ingénieur

Attendu qu' au cours de l'année 2023, les services professionnels de Gilles Marcotte, ingénieur, ont été retenus pour des services d'ingénierie;

Attendu qu' il s'avère toujours nécessaire de s'adjoindre au cours de l'année 2024 les services professionnels de l'ingénieur Gilles Marcotte afin de poursuivre et de compléter les dossiers toujours en cours, en lien avec un support technique en ingénierie,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que ce conseil renouvelle le mandat avec Gilles Marcotte, ingénieur, pour l'année 2024, suivant les mêmes honoraires professionnels à prévoir qu'en 2023, soit 125, \$/heure, pour services de support technique en ingénierie lorsque requis, le tout conformément à l'offre de services déposée en date du 10 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-237

Renouvellement de mandat 204 avec la firme d'avocats Cain Lamarre

Attendu qu' au cours de l'année 2023, les services professionnels de la firme d'avocats Cain Lamarre, ont été retenus pour des services à caractère juridique;

Attendu qu' il s'avère toujours nécessaire de s'adjoindre au cours de l'année 2024 les services professionnels de la firme Caïn-Lamarre afin de poursuivre et de compléter les dossiers toujours en cours,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que ce conseil renouvelle le mandat avec la firme d'avocats Caïn-Lamarre, pour l'année 2024, suivant les mêmes honoraires professionnels à prévoir qu'en 2023, soit 350, \$/heure, pour services juridiques lorsque requis.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-238

Transmission de félicitations à madame Carmen Laliberté

Attendu que madame Carmen Laliberté a été et est toujours reconnue comme une excellente professeure de musique dont ont bénéficié plusieurs citoyens de notre municipalité;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Attendu que madame Carmen Laliberté a été l'une des deux directeurs musicaux ayant mis sur pied L'Harmonie Harricana ;

Attendu que L'harmonie Harricana existe depuis près de 40 ans et que madame Laliberté est toujours un membre très actif du conseil d'administration;

Attendu que madame Carmen Laliberté a reçu le prix Gilles Valois 2023 décerné par la Fédération des Harmonies et orchestres symphoniques du Québec,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

De transmettre nos plus sincères félicitations à madame Carmen Laliberté pour l'obtention de son prix de Reconnaissances FHOSQ 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-239

Transmission de félicitations à la municipalité de Preissac

Attendu l'aboutissement de cinq années de travaux afin d'offrir à la population de Preissac un immeuble multifonctionnel;

Attendu que ce projet a pris naissance sous le leadership de feu monsieur Stéphane Lavoie;

Attendu que cet immeuble répondra aux besoins de plusieurs groupes sportifs et communautaires,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

De féliciter le conseil municipal de Preissac et toutes les personnes qui se sont impliquées pour la concrétisation de ce projet d'envergure.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-240

Transmission de félicitations à monsieur Jaclin Bégin

Attendu que monsieur Jaclin Bégin est maire de Sainte-Germaine-Boulé et préfet de la MRC d'Abitibi-Ouest;

Attendu que monsieur Bégin est reconnu comme un leader engagé cumulant près de 30 années de vie politique, se distinguant par son dévouement au bien commun;

Attendu que monsieur Bégin a réalisé pour sa municipalité plusieurs projets majeurs et ce, dans différents domaines d'activités;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Attendu que lors de son congrès 2023, monsieur Jaclin Bégin a reçu le prix en l'honneur de monsieur Jean-Marie Moreau, ex-président du conseil d'administration de l'Union des conseils de comté devenue aujourd'hui la Fédération municipale du Québec, le tout en reconnaissance de son engagement, de son leadership et de son dynamisme envers sa communauté,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

De transmettre nos plus sincères félicitations à monsieur Jaclin Bégin pour l'obtention du prix Jean-Marie Moreau, décerné par la Fédération municipale du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-241

Désignation de nouveaux administrateurs principaux auprès de la Caisse Desjardins (AccèsD Affaires)

Attendu que la municipalité du Canton de Trécesson a adhéré à AccèsD Affaires et a nommé un ou plusieurs administrateurs municipaux;

Attendu qu' il y a lieu d'ajouter ou retirer un ou des administrateurs principaux,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, madame Diane Fleurent, comptable par intérim et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, soient désignés administrateurs principaux aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'ils soient investis de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

Que madame Chantal Poliquin, directrice générale et greffière-trésorière, soit retirée à titre d'administrateur principal aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires;

Que monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, soit autorisé à signer la présente résolution, pour et au nom de la municipalité de Trécesson.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-242

Fin de l'entente contractuelle avec monsieur Michel Godard

Attendu qu' en date du 16 août 2022, un contrat de travail a été signé entre monsieur Michel Godard et monsieur Ghislain Nadeau, maire de la municipalité de Trécesson;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

- Attendu que** monsieur Godard avait été engagé à titre d'inspecteur municipal par intérim, agent de développement et chargé de projet;
- Attendu qu'** à l'annexe A dudit contrat de travail, il était prévu que monsieur Godard pouvait faire du télétravail selon un ratio déterminé et ce, pour la période de novembre d'une année à avril de l'année suivante;
- Attendu que** monsieur Godard a été informé le 12 octobre 2023, d'une certaine insatisfaction de la part des membres du conseil municipal quant à son manque de disponibilité en présentiel au bureau de la municipalité;
- Attendu que** ce même type d'insatisfaction a été à maintes fois soulevée par des citoyens de la municipalité;
- Attendu qu'** en date du 26 octobre 2023, à la demande du directeur général, monsieur Godard a présenté une proposition afin de redéfinir et préciser les modalités de la prestation de travail qu'il estimait être en mesure de fournir pour les douze mois suivants;
- Attendu qu'** après analyse et discussion, les membres du conseil municipal ont conclu que la proposition de monsieur Godard ne pouvait être retenue et ce, considérant les besoins de la municipalité;
- Attendu que** malgré la possibilité d'exécuter certaines tâches en télétravail, certains éléments importants de la proposition de monsieur Godard tels que : présence en alternance entre l'Équateur et la municipalité ainsi que la réduction du temps de travail afin de permettre la poursuite des études, font en sorte que ladite proposition ne répond pas aux attentes du conseil municipal et aux besoins des citoyens de la municipalité;
- Attendu que** la municipalité se doit d'offrir à ses citoyens les services auxquels ils ont droit et auxquels ils sont en droit de s'attendre;
- Attendu que** le conseil municipal a la ferme volonté de procéder à une restructuration organisationnelle dont les principaux objectifs sont l'amélioration des services aux citoyens et l'optimisation des ressources humaines et financières;
- Attendu qu'** à l'article 8 du contrat de travail précité, l'employeur peut mettre fin audit contrat;
- Attendu que** le directeur général, monsieur Guy Nolet, avait été au préalable mandaté pour informer monsieur Godard de la situation et qu'en ce sens une lettre lui a été remise le 11 décembre dernier;
- Attendu que** depuis le 23 mars dernier, la municipalité de Trécesson est sous tutelle de la Commission municipale du Québec en ce qui a trait aux ressources humaines de la municipalité;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Attendu que seule la Commission municipale du Québec a le pouvoir entre autres, de mettre fin à un contrat de travail,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De corroborer la lettre signée par le directeur général le 11 décembre 2023 et remise le même jour à monsieur Michel Godard;

De recommander à la Commission municipale du Québec de mettre fin au contrat de travail de monsieur Michel Godard en date du 31 décembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-243

Dossier de monsieur Antoine Fortin

Attendu que le dossier existant au Tribunal administratif du travail impliquant la municipalité et monsieur Antoine Fortin n'est toujours pas réglé;

Attendu que depuis le début de l'absence de monsieur Fortin, les citoyens de la municipalité sont privés de la présence d'un inspecteur municipal à temps plein;

Attendu que l'absence d'un inspecteur municipal à temps plein cause un préjudice sérieux aux citoyens de la municipalité;

Attendu que la municipalité estime que les citoyens sont en droit de pouvoir bénéficier des services d'un inspecteur municipal à temps plein,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

De mandater Me Louis-Charles Bélanger de l'étude Cain Lamarre pour continuer d'agir dans ce dossier;

De mandater spécifiquement Me Bélanger, pour qu'il demande aux instances concernées de rendre une décision finale le plus rapidement possible, et ce, afin de permettre à la municipalité de pouvoir prendre les décisions qui s'imposent et de faire en sorte que les citoyens puissent bénéficier des services auxquels ils ont droit.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-244

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 19 décembre 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 19 décembre 2023, déposée et présentée par la comptable madame Diane Fleurent, totalisant un montant de 608 808,08 \$, soit et est approuvée (après retrait du doublon de 17 360,00 \$ inscrit au payable de décembre):

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	560 910,91 \$
Salaires versés	27 508,35 \$
DAS provinciales et fédérales	20 388,82 \$
TOTAL :	608 808,08 \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-245

Acquisition et installation d'un cabanon et emprunt au fonds de roulement

Attendu que la municipalité a fait l'acquisition d'un cabanon et l'a installé à proximité de la patinoire située dans le secteur urbanisé de Villemontel;

Attendu que ledit cabanon a été fourni par Maison Nordique et installé par Construction Lemieux inc., pour un montant global de 10 998,75 \$ (taxes nettes),

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que lesdites dépenses soient défrayées par un emprunt au fonds de roulement et que les termes de son remboursement soient de deux (2) ans, comme suit :

Année 2024 : 5 499,37 \$
Année 2025 : 5 499,37 \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-246

Reddition de comptes

Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

Volet : Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES)

Dossier UQR46736 – 88075 (8) – 20230511-001

Attendu que le conseil de la municipalité de Trécesson a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

- Attendu que** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- Attendu que** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
- Attendu que** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
- Attendu que** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- Attendu que** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
- Attendu que** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
- Attendu que** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- Attendu que** l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :
- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
 - 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
 - 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;
- Attendu que** les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;
- Attendu que** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Trécesson approuve les dépenses d'un montant de 25 000, \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Résolution 2023-12-247

Reddition de comptes

Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

Volet : Projets particuliers d'amélioration (PPA-ES)

Dossier 00032216-1 – 88075 (8) – 20220511-008

- Attendu que** le conseil de la municipalité de Trécesson a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;
- Attendu que** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;
- Attendu que** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- Attendu que** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;
- Attendu que** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;
- Attendu que** la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- Attendu que** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;
- Attendu que** si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;
- Attendu que** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;
- Attendu que** l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :
- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
 - 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
 - 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;
- Attendu que** les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;
- Attendu que** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Trécesson approuve les dépenses d'un montant de 10 000, \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2023-304 « Tarification relative au financement de certains biens, services et activités et imposition de différents droits, charges, frais intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024 ».

Résolution 2023-12-248

Adoption du projet de règlement numéro 2023-304 « Tarification relative au financement de certains biens, services et activités et imposition de différents droits, charges, frais intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024 ».

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-304 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-304 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du 19 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2023-304 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-304
TARIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS,
SERVICES ET ACTIVITÉS ET IMPOSITION DE DIFFÉRENTS DROITS,
CHARGES, FRAIS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Considérant qu' en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité de Trécesson peut établir une tarification pour le financement de certains de ses biens, services ou activités;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Considérant que cette tarification doit être établie par règlement;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à cette fin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2023, en vue de l'adoption du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre : « Tarification relative au financement de certains biens, services et activités et imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024 » et porte le numéro 2023-304 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir une tarification relative au financement des biens, services et activités de la municipalité et à imposer différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit toute politique ou réglementation ayant pu être adoptée antérieurement.

ARTICLE 5 Taxes applicables

Les tarifs mentionnés au présent règlement sont établis avant les taxes applicables, le cas échéant.

ARTICLE 6 Administration

Article 6.1 Documents reproduits par les organismes municipaux

Des frais pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents sont exigibles, comme établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, (c. A-2.1, r.3).

Article 6.2 Permis et certificats

La tarification des permis et certificats inhérents à la réglementation d'urbanisme est définie au règlement municipal numéro 2015-227, *Règlement régissant l'émission des permis et certificats*.

Article 6.3 Taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et autres comptes recevables

6.3.1 Taxes municipales

Tout versement de taxe impayé à l'échéance porte intérêt au taux annuel de 16%. Tel intérêt devient immédiatement exigible.

6.3.2 Autres comptes recevables

Toute créance due à la municipalité résultant d'une tarification, devra être acquittée dans les 30 jours de la date d'émission de la facture; à défaut, telle créance portera intérêt au taux annuel de 18%, lesdits intérêts étant exigibles sur demande.

Dans l'optique d'une saine administration et à la discrétion du directeur général et greffier-trésorier, ce dernier est autorisé à radier les soldes de 10,00 \$ ou moins, des livres de la municipalité.

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'état de comptes pour tout montant impayé de 10,00 \$ ou moins.

Article 6.4 Chèques ou paiements préautorisés refusés

Des frais de 85,00 \$ sont exigés pour tout chèque ou paiement préautorisé refusé par l'institution financière ou arrêt de paiement.

Article 6.5 Pourcentage appliqué pour avantages sociaux et frais d'administration pour services rendus

Lorsqu'il y a vente ou location de services ou de matériel par la municipalité, le montant de la facture à émettre sera majoré comme suit :

Description	Pourcentage
Service avec main-d'œuvre, incluant les avantages sociaux ainsi que les frais d'administration	40%
Matériel ou autres fournitures	15%

Sont exclus les services pour lesquels existe une tarification prévue à cette fin et les services qui sont définis par contrats.

Article 6.6 Taux utilisés pour les taxes à la consommation (TPS et TVQ)

Les taux pour les taxes à la consommation (TPS et TVQ) sont déterminés par les gouvernements fédéral et provincial. Aux fins du présent règlement, les taux utilisés sont les suivants : TPS 5% et TVQ 9,975%. Advenant une modification de ceux-ci par lesdits gouvernements, les tarifs incluant les taxes seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 Service des travaux publics

Article 7.1 Main-d'oeuvre

Services	Tarifs
Coordonnateur des infrastructures municipales	70,00 \$/h
Inspecteur	50,00 \$/h
Journalier	45,00 \$/h
Journalier-opérateur	65,00 \$/h

Article 7.2 Location d'équipements et machineries

Services	Tarifs
Camionnette de service	35,00 \$/h
Auto de service	30,00 \$/h
Rétrocaveuse	200,00 \$/h
Balai mécanique	150,00 \$/h
Camion d'épandage	115,00 \$/h
Niveleuse	225,00 \$/h
Dégeleuse à ponceaux	85,00 \$/h
Génératrice	35,00 \$/h

Ces taux de location n'incluent aucun salaire d'employé. Pour les équipements et machineries non compris dans cette liste, les taux de location en vigueur au Secrétariat du Conseil du Trésor du Québec (dernière version) s'appliquent au présent règlement.

Article 7.3 Vente de matériaux granulaires

Matériaux	Tarifs
Gravier concassé 0-3/4	10,60 \$/tonne
Gravier	10,55 \$/tonne
Sable	10,55 \$/tonne
Terre noire	15,90 \$/tonne
Criblure de pierre	18,55 \$/tonne

À ces coûts s'appliquent les redevances applicables, déterminées en vertu du règlement numéro 2023-303 et à l'article 6.5 du présent règlement.

Article 7.4 Tarification pour certaines interventions

Services offerts	Tarifs
Raccordement au réseau d'égout	150,00 \$

ARTICLE 8 Activités sportives

Article 8.1 Location d'infrastructures

Services	Tarifs
Location de patinoire (par heure)	25,00 \$
Location de patinoire (par jour)	100,00 \$

ARTICLE 9 Activités sociales

Article 9.1 Location de salles

Services	Tarifs
Location de la salle du conseil (pour 4 heures)	120,00 \$
Location de la salle du conseil (par jour)	225,00 \$

Les tarifs mentionnés à l'article 9.1 incluent les taxes et frais d'administration.

ARTICLE 10 Dispositions particulières

Les cartes de crédit ne sont pas acceptées pour le paiement de tous les tarifs prévus au présent règlement ni pour toute autre facturation, incluant les comptes de taxes municipales.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a force de loi à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Avis de motion

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2023-305 « Vidange des fosses septiques des résidents de la municipalité de Trécesson ».

Résolution 2023-12-249

Adoption du projet de règlement numéro 2023-305 « Vidange des fosses septiques des résidents de la municipalité de Trécesson ».

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-305 avant la présente séance;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Attendu que des copies du projet de règlement numé.ro 2023-305 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du 19 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par madame Nathalie Dion et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2023-305 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-305
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENTS DE LA
MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Considérant le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec;

Considérant qu' en vertu de l'article 4, alinéa 1, paragraphe 4 et de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière environnementale;

Considérant que la municipalité peut, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, procéder à la vidange des fosses septiques sur son territoire aux frais des propriétaires d'un immeuble;

Considérant qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que ce soit.

ARTICLE 1.2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Vidange des fosses septiques des résidents de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2023-305 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 1.3 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques de toutes les résidences situées sur le territoire de la municipalité de Trécesson.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec.

ARTICLE 1.4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 2019-261, 2021-287 et 2023-295.

ARTICLE 1.5 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« Aire de service » :

Espace de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques et de rétention ou de tout autre réservoir.

« Autre réservoir » :

Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10, 11 ou 56 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« Bâtiment commercial » :

Toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

« Bâtiment isolé » :

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. M-15.2).

« Boues » :

Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

« Conseil » :

Conseil municipal de la municipalité de Trécesson.

« Eaux ménagères » :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

« Eaux usées » :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.

« Entrepreneur » :

L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux assujettis au présent règlement.

« Fonctionnaire désigné » :

L'inspecteur municipal est désigné d'office. Est aussi fonctionnaire désigné tout autre employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil.

« Fosses » :

Inclut la fosse de rétention, la fosse septique et le puisard.

« Fosse de rétention » :

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.

« Fosse septique » :

Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques ou les eaux ménagères, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

« Installation à vidange périodique » :

Installation septique dont les eaux du cabinet d'aisances sont canalisées vers une fosse de rétention dont la vidange est effectuée régulièrement par un camion-citerne. Quant aux eaux ménagères, elles sont canalisées vers un champ d'évacuation précédé d'une fosse septique.

« Municipalité » :

Municipalité de Trécesson.

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

« Nuisance » :

Rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette notion est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

« Obstruction » :

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

« Occupant » :

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

« Période de vidange systématique » :

Période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques du territoire d'application définie à l'article 1.6.

« Propriétaire » :

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal.

« Puisard » :

Contenant autre qu'une fosse septique ou de rétention recevant les eaux usées d'un bâtiment.

« Résidence isolée » :

Tout logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, roulotte, maison à logements, qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

« Résidence permanente » :

Résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente.

« Résidence secondaire (saisonnière) » :

Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit.

« Vidange » :

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité. Le retour de l'eau est autorisé.

ARTICLE 1.6 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les résidences sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 1.7 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée–non raccordée à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire d'application.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q. 1981, C. Q-2, r-22), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* ou de tout autre règlement municipal par ailleurs applicable. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 2.1 Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence permanente, secondaire ou saisonnière doit être vidangée selon la fréquence standardisée suivante :

- Au moins une fois tous les deux (2) ans pour les résidences occupées annuellement ;
- Au moins tous les quatre (4) ans pour les résidences occupées de façon saisonnière.

Pour ces cas, les frais de vidange sont portés annuellement au compte de taxes municipales.

ARTICLE 2.2 Exclusions

Ne sont pas assujetties aux vidanges prévues par le présent règlement et prises en charge par la municipalité (suivant une liste fournie à l'entrepreneur des vidanges à effectuer et une taxation annuelle) :

- a) Toute fosse septique desservant un bâtiment de nature exclusivement commerciale ;
- b) Toute fosse septique comprise dans un système de traitement avancé de type Hydro-Kinetic (ou tout système similaire). Pour ce type d'installation, il incombe au propriétaire de faire effectuer la vidange à ses frais, dès que l'entreprise faisant le suivi de son installation l'avisera de la nécessité de vidange ;

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

- c) Toute fosse septique desservant une habitation comportant plus de six (6) chambres à coucher ;
- d) Toute fosse de rétention, habituellement comprise dans un système de traitement de type vidange périodique ou vidange totale. Une telle fosse doit être vidangée au besoin afin d'éviter tout débordement.
- e) Tout type de puisard. Un tel système doit être vidangé au besoin afin d'éviter tout débordement.
- f) Tout cabinet à fosse sèche et cabinet à terreau ;
- g) Tout système de traitement primaire d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ;
- h) Tout système de traitement primaire d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées devant être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques ;
- i) Tout système de traitement primaire sur un terrain de camping et de caravanage ou sont rejetées des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance ;

Dans tous les cas mentionnés aux points a) à i) inclusivement, le propriétaire prend lui-même arrangement avec un entrepreneur afin de faire procéder à la vidange requise, à ses frais. Il lui incombe l'obligation d'aviser la municipalité lors de toute vidange et d'en fournir une preuve.

ARTICLE 2.3 Méthode retenue pour la vidange

La méthode de la vidange sélective est retenue, c'est-à-dire que la vidange des fosses septiques permet le filtrage et la remise des eaux clarifiées dans celles-ci afin de conserver la flore bactérienne.

Dans le cas où la vidange d'une fosse septique nécessite une vidange totale (et non sélective), la différence du coût de la vidange sera assumée par le propriétaire et lui sera facturée par la municipalité au cours de l'année où la vidange a lieu.

ARTICLE 2.4 Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier régulièrement son préfiltre, le cas échéant, et de le nettoyer si nécessaire.

Il est également de la responsabilité et de l'obligation de tout occupant de déclarer et de prouver, lorsque requis, le changement d'occupation, c'est-à-dire si celle-ci est saisonnière ou annuelle.

ARTICLE 2.5 Avis préalable

Au moins dix (10) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la période de vidange de sa fosse septique et le propriétaire doit alors s'assurer que durant cette période, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 2.5 sont complétés.

ARTICLE 2.6 Accès et travaux préalables

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, d'un bâtiment isolé ou d'un bâtiment commercial doit permettre l'accès à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 8 h et 12 h et entre 13 h et 17 h, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, suivant l'avis prévu à l'article 2.4.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent si nécessaire lors de la vidange.

Durant toute la durée de la période mentionnée dans l'avis stipulé à l'article 2.4, la ou les fosses septiques doivent être accessibles et le propriétaire doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de cinq (5) mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique ou de rétention et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'entrepreneur, la vidange sera donc

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

considérée comme une vidange hors période systématique, au sens de l'article 2.7 et l'occupant sera tenu de payer les coûts de toute surcharge occasionnée par son omission, suivant facturation par la municipalité au cours de l'année où la vidange a lieu.

ARTICLE 2.7 Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

ARTICLE 2.8 Vidanges supplémentaires ou hors période

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment que celle stipulée à l'article 2.1 ou mentionnée dans le cadre de l'article 2.4, et ce notamment afin de respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* demeure sous la responsabilité et à l'entière charge du propriétaire, laquelle vidange sera facturée par l'entrepreneur retenu.

ARTICLE 2.9 Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de toute compensation est établi annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

ARTICLE 2.10 Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 2.11 Après la vidange

Après la vidange, le propriétaire a la responsabilité de :

- a) nettoyer le préfiltre si la fosse septique est en munie;
- b) remettre en marche l'interrupteur du système de ventilation et/ou de la pompe de recirculation, si la fosse septique en est munie;
- c) conserver le bordereau d'exécution des travaux fourni par l'entrepreneur, qui devra se charger de transmettre une copie à la municipalité.

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

À la suite d'une vidange, il est interdit de nettoyer la mince couche de boue qui subsiste sur les parois de la fosse; comme au moment de la mise en service initiale, la fosse doit être remplie d'eau claire afin de permettre aux boues résiduelles d'ensemencer des bactéries nécessaires à la fermentation des solides.

SECTION 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENCE DE NUISANCES ET LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 3.1 Conformité

La municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité des fosses septiques, de rétention ou autres réservoirs ainsi que tout autre test sur le système d'épuration pour s'assurer de la conformité de l'installation septique de même que l'absence de tout rejet ou nuisance dans l'environnement, et ce, sans avis préalable.

À cette fin, l'occupant doit permettre aux inspecteurs, employés ou mandataires de la municipalité, l'accès à ses installations septiques aux fins de réaliser ces tests. La municipalité doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

Article 3.2 Fonctionnement des installations septiques

Toute fosse septique ou de rétention doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux, sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par le représentant de la municipalité, doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vigueur, le tout dans un délai minimal de deux (2) mois et maximal de six (6) mois à compter de la date de réception de cet avis; le délai effectif sera déterminé par le fonctionnaire désigné, selon les conditions climatiques ou en fonction de circonstances particulières n'empirant pas l'état environnemental des lieux.

Par la suite, la municipalité peut exiger un test d'étanchéité ou autres tests, aux frais du propriétaire, visant à constater la conformité desdites installations.

SECTION 4 DISPOSTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1 Application du règlement

Le fonctionnaire désigné, tel que défini à l'article 1.5 du présent règlement, est autorisé à délivrer, pour et au nom de la municipalité, tout constat d'infraction.

ARTICLE 4.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 heures et 19 heures, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est respecté, et pour obliger les propriétaires, locataires, et occupants

de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4.3 Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

ARTICLE 4.4 Obligation d'application

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des conditions de l'autorisation émise en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

ARTICLE 4.5 Infractions

- a) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à une disposition du présent règlement (exception faite de l'article 3.1), commet une infraction et se rend passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction, de 600 \$ pour une deuxième infraction et de 1 500 \$ pour une troisième infraction;
- b) Toute personne, physique ou morale, qui contrevient à l'article 3.2 du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 6 000 \$.

Les amendes prévues au présent règlement ont un caractère subsidiaire eu égard à celles établies au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* décrété par le gouvernement du Québec, de sorte que si l'une ou l'autre des infractions mentionnées au présent règlement est déjà sanctionnée par une amende dans le règlement du gouvernement, l'amende exigible sera la plus élevée entre cette dernière et celle fixée au présent règlement.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Résolution 2023-12-250

Adoption du projet de règlement numéro 2023-306 « Régime de retraite simplifié des employés de la municipalité de Trécesson ».

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-306 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-306 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance extraordinaire du 12 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2023-306 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-306
ADOPTION D'UN RÉGIME DE RETRAITE SIMPLIFIÉ
POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Attendu que la municipalité de Trécesson souhaite que ses employés participent à un Régime de retraite simplifié;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Adoption d'un Régime de retraite simplifié pour les employés de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2023-306 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement prévoit qu'à compter du 26 février 2024, les employés de la municipalité pourront adhérer à un Régime de retraite simplifié dûment enregistré auprès de Retraite Québec.

ARTICLE 4 Caractéristiques du Régime de retraite simplifié (RRS)

a) **Employés admissibles :**

Employés qui sont embauchés par la municipalité de Trécesson. Pour fin de simplification du présent règlement, le terme « employé » utilisé au masculin comprend également le terme « employée » utilisé au féminin.

b) **Caractère et critères de l'adhésion au RRS :**

- L'employé **doit** adhérer au RRS dès que sa période de probation de 6 mois est terminée, si sa semaine de travail est d'au moins 25 heures et ne peut cesser sa participation en cours d'emploi.
- Nonobstant ce qui précède, l'employé **peut** adhérer au RRS le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle il a travaillé au moins 700 heures pour la municipalité de Trécesson ou a reçu de la municipalité une rémunération au moins égale à 35% du maximum des gains admissibles.

c) **Salaire cotisable :**

Salaire de base.

d) **Cotisations salariales de l'employé :**

Entre 1% et 3% au choix de l'employé.

e) **Cotisations de la municipalité :**

Égale aux cotisations versées par les employés.

f) **Immobilisation des cotisations salariales de l'employé :**

Immobilisées.

g) **Cotisations volontaires de l'employé :**

Permisses jusqu'à la limite fiscale, non immobilisées et peuvent être retirées en tout temps par l'employé.

h) **Acquittement des frais d'administration, de modification et de placements :**

Déduits des comptes des participants.

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Exception : Les frais reliés à l'exécution du partage des droits à la fin de l'union conjugale sont répartis à parts égales entre les conjoints, à moins qu'ils en décident conjointement autrement.

ARTICLE 5 Application

Le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 2024.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité

Ghislain Nadeau
Maire

Mario Morin
Directeur général adjoint
et greffier-trésorier adjoint, par intérim

Avis de motion

Madame la conseillère Nadia Caron donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2023-307 « Détermination des taux de taxes et compensations pour l'année financière 2024 ».

Avis de motion

Madame la conseillère Nathalie Dion donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2023-308 « Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme ».

Résolution 2023-12-251

Adoption du projet de règlement numéro 2023-308 « Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme ».

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-308 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-308 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du 19 décembre 2023,

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 2023-308 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-308
CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Attendu qu' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Trécesson que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Attendu que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Title and number

Le présent règlement a pour titre « Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme » et porte le numéro 2023-308 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Object

L'objet du présent règlement vise à constituer un comité consultatif d'urbanisme et à régir son mode de fonctionnement.

ARTICLE 4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2020-274.

ARTICLE 5 Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de Trécesson » et désigné dans le présent règlement comme étant « le comité ».

ARTICLE 6 Pouvoirs dévolus au comité

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 6 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 2015-228 sur les dérogations mineures.

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 7 Règles de régie interne

Le conseil municipal et le comité établissent les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions, conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 8 Convocation des réunions

La convocation des membres aux réunions se fait par écrit, par courriel ou par téléphone, au moins trois (3) jours avant la date prévue de la réunion. Les documents composant la réunion seront remis par courriel ou en main propre au moins trois (3) jours avant la date prévue de la réunion.

ARTICLE 9 Composition

Le comité est composé de deux membres du conseil municipal et de trois (3) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil à la première séance du conseil de l'année.

ARTICLE 10 Durée du mandat

La durée du mandat des membres est d'un (1) an et il est renouvelable. Toutefois, le conseil peut mettre fin au mandat d'un membre avant son échéance.

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil, en début d'année.

En cas de démission ou d'absence non motivée à deux réunions successives, le conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du membre, dont le siège est devenu vacant.

ARTICLE 11 Relations conseil-comité

Les études, les recommandations et les avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit, selon l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 12 Personnes ressources

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur municipal ou son adjoint, lequel agira à titre de secrétaire dudit comité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 13 Présidence du comité

Le président est nommé par le conseil municipal en début d'année, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le président préside les réunions du comité. En l'absence de celui-ci lors d'une réunion, les autres membres désignent un président pour cette réunion.

ARTICLE 14 Rémunération

Une rémunération forfaitaire de cinquante dollars (50, \$) est remise à chacun des membres du comité, les membres du conseil municipal inclus, pour chaque participation aux réunions.

Les dépenses relatives aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal sont également remboursables, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 15 Quorum

Le nombre minimal de membres pour que le comité puisse se réunir et délibérer est de trois (3) membres présents.

ARTICLE 16 Confidentialité des informations

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du comité sont confidentielles.

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

ANNEXE 1

RAPPORT D'ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR L'INSPECTEUR ET LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : _____

(Ex. Date de la demande)

Numéro de matricule : _____

Date de réception de la demande : _____

Date de la réunion du CCU (délai de 30 jours) : _____

Date de l'avis public (15 jours avant la séance du conseil) : _____

Date de la séance du conseil : _____

Frais de 150 \$ payés? Oui Non

Est-ce que le demandeur souhaite présenter sa demande aux membres du CCU?

Oui Non

CONDITIONS REQUISES

- 1- Est-ce que la demande est jugée conforme? Oui Non
- 2- Est-ce que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur? Oui Non
- 3- Est-ce que la demande porte atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins? Oui Non
- 4- S'agit-il :
 - De travaux à venir Oui Non
 - De travaux en cours Oui Non
 - De travaux déjà exécutés Oui Non
- 5- Est-ce que les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction/certificat d'autorisation? Oui Non
- 6- Date d'exécution des travaux : / /
- 7- Date de l'émission du permis : / /

Commentaires :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Numéro du cadastre : _____

Voie de circulation : _____

Numéro d'immeuble : _____

Zone : _____

Demande en lien avec :

- Le règlement de zonage :
- Le règlement de lotissement :

Article(s) du règlement : _____

Quels sont les effets de la dérogation demandée?

La demande nuit-elle au droit de regard des immeubles voisins?

Joindre le formulaire de demande (incluant le plan de localisation) en annexe.

AVIS DU CCU AU CONSEIL MUNICIPAL

Est-ce que le CCU a besoin d'informations additionnelles? Oui Non

Est-ce que le CCU a besoin de visiter l'immeuble? Oui Non

Est-ce que l'analyse du dossier est complétée? Oui Non

Est-ce que l'avis est rendu à l'unanimité : Oui Non

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Si non, expliquer les divergences de position.

Date du CCU : / /

SIGNATURES DES MEMBRES DU CCU

NOM

SIGNATURE

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

DÉCISION DU CONSEIL

Numéro de la résolution : _____

Est-ce que la demande est :

Acceptée Rejetée Décision reportée

Si la décision est reportée, indiquer la date (et en informer les personnes intéressées) : / /

Joindre une copie de la résolution en annexe.

- Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.
- Le formulaire de demande (complet) et le présent formulaire doivent être portés au dossier-client relatif à la propriété pour laquelle la demande est présentée.
- La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil municipal qui l'accompagne sont inscrites dans le registre constitué à cette fin.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Séance ordinaire du 19 décembre 2023

Seconde période de questions

Le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, répond aux questions de la personne dans l'assistance.

Résolution 2023-12-252

Levée de l'assemblée

À 20 h 13, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim